

L'an deux mille DOUZE, le 27 SEPTEMBRE, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Anne-Marie BENTEJAC

Date de convocation du Conseil communautaire : 20 septembre 2012

**Etaient présents :**

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
- ARSAC : Gérard DUBO, Georges MONTMINOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
- CANTENAC : Eric BOUCHER, Michel PICONTO
- CUSSAC : Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Emile MEDINA
- LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
- LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
- LUDON MEDOC: Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Rolland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
- MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE
- MARGAUX : Jacqueline DOTTAIN, Claude BERNIARD, Serge FOURTON
- LE PIAN MEDOC : Didier MAU, Christian VELLA, Virginie GARNIER, Anne-Marie BENTEJAC, Bernard FRAICHE, Michel LANCADE, Annick MORA, Philippe SIMON
- SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON pouvoir à Pascal GALLEGO, Pascal GALLEGO, Ludovic LALANDE

**Absente, excusée :** Fabienne OUVRARD

**Concerne : 2012-2709-10 Taxe de séjour – Modification des catégories de logement – Délai d'application**

Le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la taxe de séjour (articles L2333-26 à L2333-37 et L5211-21 du Code général des Collectivités Territoriales) sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009. La taxe de séjour a été appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, date à laquelle les hébergeurs du territoire ont commencé à la collecter.

Deux périodes de perception et versement ont été retenues :

- Perception du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année N, avec un versement au 31 octobre de l'année N ;
- Perception du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 31 mai de l'année N + 1, avec un versement au 30 juin de l'année N + 1.

Au-delà des réductions et exonérations prévues par la loi, le Conseil Communautaire a décidé de faire bénéficier d'une exonération facultative les travailleurs saisonniers résidant ponctuellement sur le territoire.



Le Conseil Communautaire a décidé d'appliquer le barème suivant pour cette taxe, le tarif étant fixé par personne et par nuitée :

Catégorie de logement	Barème national	Tarif CdC
Hôtels de tourisme 4* et 4* luxe, meublés hors classe, tous autres	0,65/1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3*, meublés 3*, tous autres	0,50/1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2*, meublés 2*, villages vacances grand confort, tous autres	0,30/0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, meublés 1*, villages vacances confort, tous autres	0,20 /0,75€	0,75 €
Hôtels de tourisme 0*, meublés non classés, parcs résidentiels de loisirs, tous autres	0,20/0,40 €	0,40 €
Campings 3* ou catégories similaires ou supérieures, tous autres	0,20/0,55 €	0,55 €
Campings 2* ou catégories similaires ou inférieures, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Suite à la réforme du classement hôtelier (loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009), une nouvelle classification est entrée en vigueur le 23 juillet 2012. A ce jour, trois hôtels, sur les cinq hôtels classés du territoire, ont été classés selon ces nouvelles normes. Or les deux hôtels non classés sont des établissements équivalents à ceux classés dans la catégorie à laquelle ils appartenaient auparavant. En outre cette réforme crée la catégorie 5 étoiles.

Il est donc proposé de modifier les catégories de logement de la taxe de séjour de la façon suivante, le tarif étant fixé par personne et par nuitée :

Catégorie de logement	Barème national	Tarif CdC
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65/1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50/1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30/0,90 €	0,90 €



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 /0,75€	0,75 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20/0,40 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20/0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Compte tenu des modifications des catégories de logement, et afin de permettre aux hébergeurs labellisés de modifier le tarif de la taxe de séjour, il est proposé de leur laisser un délai et de l'appliquer à partir de la prochaine période de perception, soit le 1<sup>er</sup> juin 2013.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** Monsieur le Président à modifier les catégories de logement telles que définies ci-dessus,
- **autorise** Monsieur le Président à appliquer ces catégories à partir de la prochaine période de perception, soit le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Pour copie conforme  
Arsac, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

**Le Président,**

**Gérard DUBO**

